OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE.

L'Etat de la Louisiane

Projet de loi de la Ch. No 329. Par M. Chaffe.

No 1321

LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la loi intitulée: "Loi pour amouder et léoréter à nouveau la section 9 de la Loi No 98 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1880. approuvée le 10 avril 1880, et inti-fonds non alleué autrement. tulée: Loi pour organiser la Cour Criminelle de District de la paroisse pour eréer un Bureau de Commissaires du Jury peur la paroisse d'Orléans; pourvoyant à la nomination de ces Commissaires et à remplir les sa sompensation; pourvoyant à la assigner du service dans tel régiment façon de choisir les grands et les pe-tits jurys pour la paroisse d'Orléans; pourvoyant à la division de la Cour Criminelle de District de la paroisse criminelle de la fort des procès pendante devant la paroiese d'Orléans à la Cour Criminelle de District de ladite paroisse; ponryoyant à la nomination d'un stélographe-rapporteur pour la Cour Criminelle de District de la parcisse d'Orléans et fixant son salaire ; et rélois en conflit ioi "Etant la loi No 102 de l'Assemblée Ganarale de l'Etat de la Louisiane de 1896, approu-vée le 9 juillet 1896.

Section I. Il est décrété, etc., par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que la section 9 de la loi 98 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1880, approuvée le 10 avril 1880, est amendés et décrétée à nouveau comme suit :

Section 9 Il est décrété, etc., Q1'il y aura deux sténographes officiels à un salaire de \$1500 par an chacup, pour les cours criminelles de district pour la paroisse d'Orléans, un pour shaque section de la cour, qui seront nommés et assermentée chacun par le juge présidant sa cour. Il sera de leur devoir, sous la direction de commis de la Cour Criminelle de District, de prépacont Criminelle de Distriot, de preparere de rédiger les transcrité de tout appel pris des jugements de la Court de la garde nationale de l'Etat de la Criminelle de District pour la Louisiane, dans l'Etat, seront exemp paroisse d'Urieans; de rapputter los procédures dans les affaires capitales, et de félonies, ob la punition pourra aient assisté à toutes les revues, paradre l'emprisonnement aux travaux des et inspections; répondu à tout les années et dans telles autres procédures qui pourraient paraître importantes et transcription nécessaire, dans l'opinion du juge. Ils seront également requ's par la Cour, sur la demande de l'officier poureuivant ou du président du Grand Jury, de recueillir les té-moignages dans toute affaire particulière devant le Grand Jury: see netes desdits témoignages et la copie de coux-ci seront euregistréss dans les arshives secrètes de la Cour, pour servir dans l'intérêt de la justice, sujettes à l'ordre du tribunal. Sec. 2. Ils est, en outre, décrété etc.,

Que toutes lois on parties de lois on couffit avec celle-ci, sont ici ravo S. P. HENRY.

Orateur de la Chambre des Représen-R. H. SNYDER Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898. MURPHY J. FOSTER. Souverneur de l'Etat de la Louis ane Copie conforme JOHN T. MICHEL,

Scorétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 229. Par M. Duggan,

No 133 1 LOI

Relative à la Milios de l'Etat, et aux Gardes Nationaux de l'Etat de la Louisiane. Pour les entô'er et les organiser, et pour fixer le terme de leur service

Section 1. Il est décrété par l'Assemblés Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Milice de l'Etat de la Louisiane se composera de tous les ci toyeus bien conditionnés physiquement, agés de dix huita quarante-vinq ans, qui ne teront pas privés de leur qualité de citoyen par les lois des Etats-Unia, et de cet Etat. Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que les personnes di-après nomméss seront exemptes du service de la milice: Toutes les personnes engagées dans l'armée et la marine des Etate-Unis, qui sent exemptes du service de la mis lice par les lois des Etats Unis: toute personne qui, par suite d'une incapacise physique, peut être impropre à l'exécusion des devoirs militaires, et qui produira an certificat d'un chirurgien

on medecin de reputation dans en profession, attestant cette incapacité, et en décrivant la nature; les idiote, lunatiques et filous ayant subi une condamnation, et qui ne sont pas pardonnés; cours suprème, de districts et autres de d'élire comme membre contribuent, une moitié du nombre des mem- nant). bree actife, qui seront sujets à une contribution qui sera payée au Tréso- de capitaine). rier de l'Etat, et placée au crédit du Pouds Militaire, Fonds sujet aux ordres du Gouverneur, pour des objets de I milios. Cette contribution ne sera pas moindre de ciaquante dollare par an; une moitié payable au fouds pour le meintien de la milios, et l'autre meitié payable an trésor du commandement auquel le membre contribuant aura été comp

assigné, et aussi telles redevances et

services qui pontront être prescrite par le commandement dont il deviendra un membre contribuant. Ce membre ne sera pas tenu à un service minimire, et sera exempt du service du jury, sur la production d'un certificat annuel de l'officier commandant, contresigné par l'officier en chefde sa troupe, batterie

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Assesseur de taxes de chaque paroisse, immédiate-ment après l'adoption de ce projet de loi, d'enrôler aur une liste esparée les noms, les résidences, les âges de tous les hommes gitoyens en bon état physique qui pourront faire un service militaire dans lours paroisses respectives et ces liste serous par lui transmises au Gouverneur dans les cinq mois qui suivrant l'adoption de cette loi.

Sec.)4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les listes en question dans la sec-Scalon Régulière de l'Année 1898 tion 3 seront faites en donble, et separ l'Assesseur d'Etat, comme de vraice et correctes listes de toutes les personnes espable d'un service militaire dans leurs paroisses respectives, et une de ces listes sera transmise à 'Adjudant-Général, et l'autre sera enregistrés au bureau du commis de la

cour de district de la paroisse. Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc. Que les avecseurs de taxes recevront comme compensation, la somme de cinq cents de chaque homme en bon stat physique capable d'un service militaire enrôlé par enx, somme qui leur sera payée sur le mandat de l'adjadantgénéral, quand il certifiera la correction de leurs comptee, à payer de tout

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, Criminelle de District de la parousse etc., Qu'immédiatement après le reque d'Orléans, comme l'établit l'article de cea listes d'eurôlements, eu d'une 130 de la Constitution de l'Etat; partie de ces listes, le gouverneur pour ra organiser ces enrolements dans tout l'Etat par la formation de compagnies, bataillons, régiments on brigades. est, en outre, décrété. vacances dans le Bureaux; fixant etc., Que le Gouverneur et ioi autorie nombre des membres du Bureau ; sé a accepter telles compagnies de vodéfiniment ses pouvoirs, devoirs et leutaires qui pourront s'offrir, et leur

de ladite cour; pourvoyant au traus de sa reunir pour faire des exercices sars une autorisation du Gouverneur Cour Criminelle Supérieure et la et du commandant en chef. Que toute Première Cour de District pour la persunne ani deviendre manuelle de la persunne de la personne qui deviendra memore d'un corns non antorisé ayant des armes ou qui prendra part à une parade sera condamnée à une amende n'excédant pas trente dollars ou emprisonnée pendant une durée qui n'excèder pas six mois voquant tontes les lo's on parties de des Continentanx de la ville de la Nonou subira les deux pénalités. Les Garvelle Oricans, sont exempts des obli-gations on restrictions qui précèdent, pourve que les officiers commandant s'engagent à faire le service exigé toutes les fois que la demande leur en sera faite par le Gouverneur, quand ils se ront enrôlés temporairement an service de l'Etat.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc. Que le Gouverneur est ici autorisé à rganiser une milioe avec uniforme, dans tous toutes les paroisses de l'Etat, dès que cela sera pratique, laquelle mi lice sera connue sous le nom de "Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane" pourvu que le Gouverneur ait, en tont temps, le droit d'eu destituer les officiers ou de refaire l'organisation de is milice, comme, dans son jugement il orotta que le service public le deman-

paroisse d'Orléane; de rapporter les tres du service du jury, pourvu que les appels de service actif, et aient 616 présents à au moins deux exercices chaque mois, durant l'année précédant la date de leur enrôlement. Un certificat du commandant de leur compagnie attesté sons serment devant l'officier propre, sera considéré la prenve requise que les membres out drait à l'exemption durant leur service actif comme membre.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc. Que le gouverneur est ioi autorisé à nommer tels officiers généraux qu'il croira nécessaires pour la "Garde Nationale de l'Etat da la Louisiane"; pourvu que chaque officier général nommé soit assigné à un commandemeut correspondant a son rang, 8-c 12. It est, eu outre, décrété,

eto, Que le Gonverneur sera commandaut en chef de toute la milice avec le garde de Lieutenant-Général et aura drottaux officiers d'Etat major suivants: Un Adjudant-Général, un inspecteur général, un Général Quartier Mattre, un Général-chirorgien, an Commissaire Général, un Chef d'Ordonnance et un jugo avocat-Général, chacun possédant e grade de Brigadier Général, un inspecteur Général d'Exercice au tir à la carabine er un efficier en chef préposé aux signanx, chacqu possèdant le rang par ordre du commandant en chef. Et ato., Que le commandant en chef pour de colonel et antant d'aides-de camps les officiers n'ayant pas de commission, avec rang de co:onel,de lieuter ante colenels et Majors qu'il croira devoir nom mer. Les devoirs de chaenn seront tels qu'exigera le Département auquel

il serm manighé Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc. Que les brigades se composerons de denx régiments ou plus, mais, les commandements de la Garde Nationale des paroisses d'Oriéans, Jefferson, St Barnard et Plaquemines constitueront la première division de la Garle Nationa. le de l'Etat de la Louisiane, et seront sons le commandement d'un Major-Gé. neral qui sera nommé per le Gouver neur et commundant eu ch f. et dont

le quartier-général sora en la ville de la Nouvelle-Orléans. L'Etas-Major d'o Major-Général se compusera d'on Adjudant-General, d'un Officier ingénieur, d'un Inspecteur général, d'un chef Commissaire de subsistance et d'un chirurgien en chef qui auront res-pectivement le grade de major, et des aides de camp autorisés par la ioi. L'é-tat-uajor d'un commandant de brigade consisters d'un assistant adjudantigés neral, d'un assistant Quartier-maître su de cette loi, dans les dix jours qui et d'un Commissaire de subsistance ainsi que d'un assistant Inspecteur général, chacun ayant le grade de capi taine, et de trois aides de camp ayant le grade de premier Lieutenant.

ARTILLERIE.

See 14 Il est, en outre, décrété eto., Que chaque batation d'artificrie tons les membres du clergé quelqu'en ayant plus de quatre batteries, sera et une nouveile nomination se ferait soit la scote religieuse; les juges des commandé par un Lieutenant colonel, cours suprème, de districts et autres de assisté d'un major. Les Butaillons est Etat, durant leur turme de service d'artillerie de deux et de pas plus de comme tels. En outre des officiers et quatre batteries, seront commandées du serment en de l'affirmation qui se-des hommes arr la lise active, chaque par des majors. Chaque commandant ra exigé de toutes les personnes encompagnie d'artillerie de cava-d'un bataillon d'artillerie sera assisté trant en service ou appelées à pren lerie et d'infanterie aura le droit par un état-major comprenant:

dre du service: "Je ________jare 1 Adjudant (extra Premier Lieute-

2 Assistante-chirurgiens (aves grade 1 chaplain (avec grade de capitaine.

1 Assistant-quartier-mattre (extra Premier Lieutenant). 1 Sergent-Major. 1 Sergent Quartier-Maltre.
1 Sergent d'Ordonnance. 2 Desservants d'hôpitaux. (Lég. ree) Les Batteries d'Artillerie se

*** 12 - 12 - 17 - 17

1 Capitaine.

1 Premier Lieutenaut Seconds Lieutenants. 1 Premier Sergent. 1 Quartier-Mattre Sergent. Vétérinaire. 6 Sergente. 15 Caporaux.
2 Maréchaux ferrante.

2 Artificiera. 1 Sellier. 2 Musiciens. 1 Cocher de wagos. 40 Soldate (minimum). 89 Soldate (maximum).

Sec. 15. Cavalerie-Il est, en outre décrété, etc., Que chaque bataillen de cavalerie excédant quatre troupes, sera commandé par un Lieutenant-Colonel, assisté d'un major. Les Bataillens de Cavalerie de deux, n'excédant pas quatre troupes, seront commandés par des Majors. Chaque commandant de batail lon de cavalerie, sera assisté d'un état-major es composant de :

1 Adjudant (extra un premier lieutenant)
1 Assistant-chirurgien.

1 Chaplain (capitaine) 1 Assistant quartier-maître (extra remier lieutenant.) 1 -ergent major. 1 Sergent quartier-mattre. 1 Chef de musiciens. 1 Sellier sergent.

1 Chef clairon.
2 Desservants d'hôpitaux. Les troupes de cavalerie se compos 1 Capitaine. 1 Premier lieutenant.

1 Second lieutenant.

1 Premier sergent. 1 Sergent quartier-maitre. 6 Sergenta. 8 Caporaux. 2 Maréchaux ferrants et forgerous. 2 Clairons. 1 Sellier.

1 Coeber de Wagon, 36 Soliate (minimum) 55 Soldats (maximum Sec. 16 Infanterie. Il est, en outre, derété, etc., Que les régiments d'infanterie se composeront de trois ba-

taillons de quatre compagnies chaonn, et d'efficiere de compagne et d'Etalmajor somme suit: 1 Lieutenant-colonel. 2 Majore. I Adjudant (extra premier lieute-

mant) 1 Quartier maître (extra premier lientenant. 1 Chirurgien (major.) 2 Assistante chirurgious, (capitaines) 1 Chaplain (capitaine). 1 Sergent-mejor.

1 Quartier multre sergent. 1 Chef musicion. 2 Musiciens principaux. 3 Descervants d'Hôpitanx. Les fanfares seront organisées sein même des régiments comme dans

l'armée régulière. (Par. 245 A. R. 1895). Les Bataillons d'Infanterie se compaseront de quatre compaguies et d'of-ficiers de campagne et d'Etat-majors, mme snit:

1 Major. 1 Aljudant (extra Premier Lieute-1 Assistant chirargien (Capitaine,)

1 Assistant Quartier-mattre (extra Premier-Lleutenant). 1 Sergent-major.

1 Quartier-mattre sergent. 1 Decservant d'hupital. Les compagnies d'Infanterie se com eb troreso

1 Capitaine. Premier Lieutenant. 1 Second Lieutenant. 1 Premier Sargent Quartier maltre sergent. 4 Sergeuts. 8 Caporaux.

2 Montiege. 1 Artificiat. ocher de 40 Soldate (minimum). 63 Soldate (maximum,.

Bec. 17. li est, en outre, décrété. etc., Que les commandants de brigades assigueront comme agissant assistant inspecteur ganeral pour telle brigate. un des aides de camp de la brigade, dont les devoirs seront tels qui appartiennent au Département de l'Inspec teur général.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commandants de brigades assigneront comme agissant assistant inspecteur de l'exercice de tir a la carabine, un des aides de campe de brigade; at chaque commandant de régiment et de batailion, assignera comme inspecteur de régiment ou de bataillon d'exercice de tir a la carabine, un de ses ileutenaats tous devans remplir les devoirs qui appartiencent au Département de l'exercice des petites armes.

Sec. 19 Il art, en outre, décrété etc., Que les offiniers ayant des nommissions de la milice de l'Etat de la Louisiane, et de la Garde Natianale de qu'ils ne s'en démettent par démission on qu'ils n'en soient privée par un ar- douuée. ret de la cour martiale générale, on gerderent leurs poetes pendant une anuée, à moins qu'ils n'en soient privée pine tôi, dans le cas de l'état major 'non commissionné" par le comman dent du régiment ou du basailion, et dans le cus des officiers "non-sommissiennés" de compagnies par le commandant de la compagnie. Dans la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane, les officiers de campagne de régimente et de bataillons seront élus par les efficiera des régiments respectifs on des bataillens; les officiers de compagnice serunt éine par les officiers; leurs compagnies respectives. Les officiera commissionnés et non commission. nés amei que les soldate delleurs compaagnies respectives;et les officiers d'Etat major commissionnés et pon-commis-

non-commissionués" et les soldats de sionnés seront élus par les officiers commandant de bateillons et de régiments. Les officiers non commissionnés de compagnies seront nommés par les officiers

Sec. 20 Il est en outre décrété, etc., Que to it officier commissionne en versuivront l'offre de sa commission, prendra le serment prescrit dans cette loi. Ledit serment d'office sera envoyé à l'Adjudant-Général pour être enregietre dans les archives de son bureau. Dans le cas où un officier négligerait ou refuserait de prendre le serment dans le délai mentionné, il serait considere comme syant deoline ledit poste.

Sec. 21. Il est en ontre décrété eto., Que la forme anivante sera celle solennellement que je sontiendrai la Constitution et les lois des Etate Unie. et la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane : que j'obstrat aux ordres du Gouvernent comme commendant en chef des forces militaires de l'Etat, et à ceux de tous autres offi-

ciera nommés audeseus de moi ; et que

je remplirai fidélement et impartiale-

ment tous les devoire qui m'incom-

bront, comme citoyen soldat an service

de l'Etat de la Louisiane, de mon

mieux et du mieux que je les com-

prendrai. Que Dien m'y aide."

pour le remplacer.

Et tous les officiers, en acceptant ; (décrivant les troupes et le nombre des ; tiendre en sa possession ou contrôle lears commissions, fourniront et enregistreront une copie de ce serment au boreau de l'adjudant général.

Sec. 22 Il est, en outre, décréte, etc., Que conformément à la section mille six cent trente-quatre, page deux cents quatre-vingt-sept des Statuts Révisée des Etate-Unie, le Gouverneur Dommera par et avec l'avis du Sépat. un Adjudant Général d'Etat, avec rang de Brigadist-Général, qui rece-vra un traitement annuel de deux mille quatre cente dollars (\$2,400), et six cents dellars (\$600) pour ses dé-penses contingentes, exclusivement des frais de papeteries, impressions et fournitures, qui seront payés trimes-triellement sur sen propres mandats. Les devoirs de l'Anjadant-Général seront de distribuer tous les ordres émanant du commandant en chef de l'Etat pour les divers corps; d'assister à toutes les inspections, quand le commandant en chef passera la milice en revue, on une partie quel-conque de la milice; d'obeir à tous les ordres venant de ini relative-ment à la mise à execution et au perfectionnement des sys'èmes de dis-cipline militaire établis par la loi ; de foarnir telles formes de retour en blanc qui pourront être requises et d'expliquer les principes enr lesquels ees formes devraient être faites; de recevoir des efficiers des divers corps dans tont l'Etat, les retours de la milies sous leurs commandements, et de faire des extraits propres de ces retours, et les présenter annuellement devant le commandant en chef de l'Etat. L'adjudant prendre et compiler des rapports écrits et des listes de noms de tons les siout été tués ou qui sont morte durant sées par des officiers commandants de le service des divers commandements compagnies et de régiments ou de bamilitaires organisés dans l'Etat, enga-taillois, et se composeront de pas meins, gés dans la guerre de 1812, dans celle de trois ni de pas plus de sinq membres du Mex'que et dans la guerre civile, chessis des compagnies, des bataillons soit au service de l'Etat de la Leutsia, ou des régiments auxques ils apparne, des Etate-Unis en des Etate Confédérés, avec de telles depuées incidentes

les records de ces événements dans le bureau de l'adjudant général. Sect. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'inspecteur de brigade accistera à toutes les inspections de batelllons on de régiments de la brigade à retour venin de ses inspections. Il disdant-Général, et condensera et trans. mettra tous les retours faite conformément à ce qui précède.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commandant en chef organisera et arrangera la milion de l'Etat et ses districts en brigades, régiments, bataillons, troupes, batteries et compagnies, autant que possible en confor-mité avec les leis des Etats-Unis, que à en discrétion, et retirera tous les officenciement. 800 25. Il est, en nutre. décrété.

etc. Que la période de quatre années Milios et de la Garde Nationale de l'Etat de la Logialave: et tous les hommes enrôlés, efficiers pon commissionnés et efficiers de ces deux sorps, .e ront tenus à un service de enstre (4) années, de la date de l'enrôlement ou qu'ile ue soient destitués pour cause avec l'approbation écrite du commaqdant en chef.

Sec 26. Il est, en outre, décrété,

Sec. 27. E. est. en ontre décrété etc. Que toutes les démissions seront adres-And an commandant on chef, et ancun officier ne sera relevá des devoirs anpertanant à son grade, invoquent la rateon qu'il a démissionné, avant qu'il ait produit l'acceptation de sa démission du commant en chef, on d'un ordre officiel de la même source.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, eto., Qu'à l'avenir, à l'exception de l'état-major du commandant en chef. les numinations d'officiers se feront seulement à tels commandements qui agront été régulièrement erganisée et un poste militaire pour une période régulièrement rapportés par écrit au et accepté par l'adjudant général.

See 29 Il est, en outre, déarété. etc., Que le Gouverneur aura le penvoir d'appeler en service actif à tont moment qu'il croira nécessaire dans lutéret du service tout efficier générai, appel qui devra étre fait par des officiars généranx et tont officier de Que le commandant en chef ordonners son Etat-major, et par des erdres génél'Etat de la Louisiane garderont leurs raux du commandant en chef, premulpostes pendant quatre ans. à moins gués régulièrement par l'intermédiaire qui consisterent de vas moins de cinq. des divers quartiers généraux subor-

Sec. 30. Ii est, on outre, décrété,

ra appeler toute partie de la milice comme escorte, ou pour tout antre devoir à remplir. Les sommandants des par les règles et règlements posés pont compagnice on corps ainsi appelée, présenterout leurs comptes pour la musique nécessaire, au Quartier-maître ganeral qui les paiera avec l'argent ili sera en la possession de l'Etat Sec. 31. Il cet, en outre, décrété, etc., Que rien iel contenu,ne cora interl'exercice, d'assister aux enterrements, tés per la compagnie en ce qui la conocrue et les membres qui les ont signés, Sec. 42. Il est, en outre, décrété, à moins qu'ils ne soient contraires à la etc. Que la milies enrôlés ne sera pas cerue et les membres qui les out signés. loi. Toutes les amendes, pénalités, tous enjette à un service actif, excepté en a-sessement encourus par les officiers cas le guerre, d'invasion, pour l'empé-ou soldate d'une compagnie obligée à chemeut d'une invasion, la suppres des atticies esustitutionnels d'entente sion d'émentes et aider les officiers or rigués par eux et approuvés par le vile dans l'exécution des lois. Le comcommandant on chef, pourrout, en ou- mandant en chef appellera sous les ar

AR BOCTÓBAITA Sec 32 Il est, en outre décrété etc., Que lorsqu'il y anna une invasion ou neur une personne convenable comme une insurrection dans l'Etat, ou qu'il y gardien de l'arsenal de l'Etat à la Nonen aura menace, le commandant eu chef appellera la milice sous les armes peur demeurer constamment, de garder en les reprimer, et peurra appeler des bri- parfait état les armes et les équippegades, des régiments, bataillous ou gedes, des régiments, bataillous où ments qui s'y tronveront déposées, et compagnies, ou tout nombre d'hommes qui recevra un traitement annuel de à choisir de ces corps militaires, et mille dollars (\$1000). pourre faire les officiers outrer en serrice, en nombre sufficent pour en join. dre aux officiere attachés aux troupes

pétente, sur la demande du commis ou

pour organiser les forces. See. 33. Il est, en ontre décrété, etc., Que lorsqu'il y agra dans que paroisse quelconque un tamalte, une sehauffourée ou un corps d'hommes agissaut en-semble par forcedans l'intention de commettre une félonie ou d'opposer la vio-lence à des personnes ou de deteriorer la propriété, on, par la force et la vio pédalité de pas moins de dix ni de pas lense ont l'intention de violer les lois plus de cent dellars, on d'un emprisonde l'Etat, ou quand pareil tumnite, produire, et que le fait est porté à la jeux deux pénalités, à la discrétion de connaissance du commandant en chef, la corrayant juridiction compétente. il peurra émettre ses ordres à tout commandant de brigade, régiment, batail etc., Que quiconque appartenant à un lon on corps, l'enjoignant d'ordonner à corps militaire de l'Etat, qui, contraison corpe, ou une partie de son coups rement à l'ordre de l'officier propre, re-

troupes) qui se rapporteront le jour et une prepriété quelonnage de l'Etat, à l'endroit spécifiée dans l'ordre, pour sera passible d'une action en recounaider les autorités civiles à réprimer la vrement de possession et de payer une

violence et à faire respecter la loi. Sec. 34. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout soldat ainsi appelé, détache ou tiré au sort, qui us se présentant te pas armé ou équippée d'après la loi. au jour et au lieu désignés, sera mis à l'amende de pas moins de vingt-einq ni de plus de cent dollars, ou sera emprisonsé dans la géole de la paroisse pendant pas moins de soixante jours, à la diserction d'une cour martiale générale.

Sec. 35. Il est, en outre, déérété. eto. Que les devoirs de tous les offi-ciers sen commissionnés ou soldats,

lois de l'Etat ou des Etate-Unis.
Ses. 36. Il est, en outre, décrété, etc., Que les officiers de la Milies de l'Etat de la Garde Nationale de l'Etat, quand ils serent appelés en service acin ou en camp d'instruction, recevront la même pays et les memes faveurs que recoivent les officiers de même rang dans l'armée des Etate-Unis; et que les de tous les de tous les des parties de les de tous les d tif ou en camp d'instruction, recevent la même paye et les memes favours que de la paye autorisée par les règlements de l'armée des Etate-Unia; et une concession de solvante-quiuze sons par jour sera faite à chaque homine pour sa enbalatance.
Seo 37 11 est, en entre, décré-

général, autent que possible, fora guies de régime te et générales, qui seront organisées et auront juriedic-tion comme suit: Les cours du comtoyens de l'Etat de la Louisiane qui pagnies et de régimente seront organicompagnice et de régimente ou de baou des régiments auxquis ils appartiennent, et aurout jurisdiction dans toutes les affaires régies par les règleà oce guerres, autant qu'il sera possi-mente de leurs compagnies respectives, bie de s'en accurer, et feront concerver de leurs bataillons ou de leurs régimente de leurs compagnies respectives, ments ainsi que par les lois de milice de l'Etat. Ladite sour aura le pouvoir de réduire aux range, d'imposer des amendes qui n'excèderont pas cent dollare, recouvrables comme les amendes et pénalités devant les cours de laquelle il appartient et fera une bonne juges de paix ou juges de paroisse sont inspection de chaque corpe et fera le recourrées, et de renvoyer ou de disgracier de sa propre compagnie, batailtribuera les formes reçues de l'Adju- len on régiment tout membre sur lequel la cour a jurisdiction. Ces cours ne receviont anoune compensation peur l'exercice de devoirs de ce gente. Sec. 38. I est, en outre, décrété, eto , Que l'Adjudant-Bénéral est ici auterisé à et requie, aussi souveut que le demandera l'intérêt du service, de choisir et d'exiger un Bureau militaire ou pas plus de cinq officiere, pour sièger à les circonstances locales et l'agrément l'endroit qu'il choisira; lequ-l Bureau du public le permetirons; et il pourra est loi revêtu des pouveirs des cours niterer, diviser, annexer, consolider ou d'enquête et des cours martiales; et il dissondre la compagnie et les districts sera du devoir dudit Bureau d'examiner l'état physique, le caractère moral, ciere fait aurnuméraire, par cette alté-ration, division, considération ou li-rale pour le service et sou efficacité de ses officiers commissionnés comme l'A 1judaut-Général pourra l'ordonner. Les commus dants des divisions, des bri countituera le stage de service de la gades régimente ou bataillone pourrent rapporter à l'Adjudant Général tout flicier aubordonné quant à cet examen. Si la décision dudit Bureau es défavorable à cet officier et approuvée par le commandant en chef, il sera renvoyé du service, pourvu que toudu reçu de la commission, à meine Jours ies membres dudit Bureau scient' avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs, assermentés promettant de rempir honnétement et impartiale saires et convenables pour denner ment leure devoire, serment qui sera plein effet aux dispositions de la Cons-

etc. Q. e tout efficier qui accepte une et pontre que de plus, aucun officier communelon, sera frice de servir pendeut le stage preserit par cette iot, à deut le stage preserit par cette iot, à d'audune façon affecté par la décision ou le range on la promotion, serait d'audune façon affecté par la décision ou le range on la promotion de la contre de la c pris var tous les officiers dudit Burean: titution et de cette loi dudit Bureau, daun toute affaire qui pourra être appelée devant lui, re par-noipe à l'examen ou à la décision du Bureau dans pareil cas, et que au moios deux de ses membres soient éganz comme rang à l'officier qui seta examiné, et qu'aucun officier ne soit examiné sur des sujete étraugere, ou sur des questions militaires, ayant trait à un grade supériour à celui pour lequel il est cemmissionné.

Sec. 39. Il est, ea outre, décrété, Qa'aucun officier dont la comete., mies on aura été retirée en vertu de la section précédente, ne sera éligible à d'une année, et son élection sera nules Et dans le cas où sa retraite ne verait pas enregistrés dans les trente jours enivants par l'élection d'une autre perconversable, le commandant au-

faisant la nomination. Sep. 40. Il est, en outre, décrété, etc., et choisira toute les cours générales martiales qui pourront être nésessaires ni de pine de treise membres. Une cour générale martiale aura juridie tion our touten les affaires comprenaut n'importe laquelle des dispositions de cette loi, on les lois de cet Etat, et prendra le serment d'être gouvernée l'armée es la milion au service des Etale-Unis, substituant les mots "Etat de la Louisiane" en administrant le serment, mais la Cour pourre

tenir ess sessions la nuit. Sec. 41 Il est, en outre, décrété etc. Que toute personne qui sera déprêté comme empêchant toute réunien abororablement renvoyée de la "Garde de compagnie dans le but de faire Nationale de l'Etat de la Leuisiaue" eu de la milios de l'Etat, cera privée de faire un service d'escorte, où un du droit de faire encere partie de la service volontaire; ni de modifier les dite organisation, ansei bien que de obligations provenant de certains ar-lisies constitutionnels d'ensente adop-des et permis par les lois de la milies de cet Etat.

tre, d'autres obligations, être recouvrés mes pour un service actif par tirage devant toute cour de jutidistion som - an sort on autrement, autant de milicieds que les diroppatanons l'exigeront

43 Il est, en outre, décrété ete. Qu'il sera nommé par le gouvervelle Oriéans, dont le devoir sera d'y ments qui s'y tronveront déposé

Sec. 44. Il est, en outre, décrété, etc., Que quisonque achèters, retieudra ou aura confié à ses soins ou en sa possession, sans l'autorisation voulus une propriété militaire quelconque appartenant à l'Etat, on quiconque, après une demande de l'autorité propre, reforera de livrer cette propriété à un fficier autorisé à prendre possessieu de cette propriété, sera considérée, coupable d'un méfait, et passible d'une nement de pas moins de dix jours et de échauffourée on émeute menace de se pai plus de quatre-vingt-dix jours, ou

vrement de possession et de payer nue

amends de pas moias de dix, et de pas plus de cent dollars, et sera également considére coupable d'un méfait. Sec- 46. Il est, en ontre décrété, etc. Qu'auenne arme, anonn équippement ne serent fearnie par l'Etat à annune compagnie ni à augun corps, à meins qué ceste compagnie ou le corpe ne soit réguliérement organisé et curôlé, au service de l'Etat; et aucune arme aucon équippement ne seront fournis à augun régiment, batsilion, troupe, batterie ou compagnie jusqu'à ce que des bonde aiguée de deux esonrités respon-

sables on plus pour un montant égal à la valeur des armes et des équippeseront pomme le requiert la let et les la valeur des armes et des équippe-usages militaires de grades semblables mente, auront été donnés et approuvés dans l'armée des Etats-Unis, et par les par le commandant en chef pour la possession sure et quand le retour de cer armes et équippement sera demandé. Pas avant non pinequ'on arcenal oc un lieu convenable sient été trouvés pour leur dépôt. L'officier commandant de de la garde et du retour de toutes les initiulés, le procéderai à la vente à l'anabler entre propriété de l'Etat confiés à ses soins; et il uonnera le bond que le commandant en chef ex gera de lui de l'Etat confiés à prièté cl-après décrite à savoir : dans l'armée des Etate-Unis; et que armee, de tous les équippements et au-les hommes entôlés recevront le double tre propriété de l'Etat confiés à ses temps à sutre.

Sec 47. Il set, en ontre, décrété,

dens l'intérêt de l'Etat. Sec 49. Il est, en outre, décrété,

etc., Que les commandants de compaguies, bataillons et régiments de la milies organisée fourniront à l'adjudant-général une liete trimestrielle ment, le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, de tous les officiers commissionnés et "non-commissionnée," musiciens et soldats sous leurs commandements, et donneront en mê me temps une liste de tous les équipe ments, armes, accourrements et autres articles d'ordonnances appartenant à leurs respectife commande

Sec. 50. Il est, en outre, décrété, etc., Que si un officier quelconque sciemment enrôle dans sa compagnie une personne régulièrement entrée dans le service d'une autre compagnie qui n'a pas 616 licenciée ou tranférée. commission de pas muits de trois, ni de cet officier sera suspendu de son service ou renvoyé à la discrétion de la cour martiale générale. Sec. 51 I: est, en outre, décrété.

etc., Que tons les rôles de pale, mandate et réqueit ions, se feront en la forme prescrite dans des cas semb'ables par les règles et règ ements des Etuse-Unia. Sec. 52. Il est, en outre, décrété,

etc., Que le commandant en chef aura le pouvoir d'adouter tons les règlemente légaux à l'égard des retours. rapporte et autres communications on autres matières de détail qui ce sout pas en contradiction avec cette oi, comme il pourra être jugé Lécessaire pour le bien du service. See. 53. Il est, en outne, déorété, etc. Que le nommandant en chef pourra adopter tels réglements ou règies qui pourront lui paratire néces

Sec. 54 Il est, en outre, décrété, etc , Que les élections des officiers pour remnite les Vacances ameant lien lement après qu'auront été annoncées les vacances à l'Adjudant-Général, et l'émission d'ordres convenables à cet

égard par l'Adjudant-Général, spécifiant le jour et le lieu de la tenne de ces élections.
Sec. 55. Il est, en outre, décrété, eto . Que tous les officiers généraux et d'éta: major re evront un milléage, quand us seront en service actif. tanx de dix sons par mille, allant et revenant, la distance actuellement parcourse par eux dans l'exercice de ieura

devoire. Ser 56. I set en outre, décrété etc . Que toutes les lois existantes concernaut la milice de l'Etat et la Garde Nationale de l'Etat, sont ici révoquées

S. P. HENRY, Orateur de la Chambre des Représen-

tants. R H. SNYDER Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approares le 13 juillet 1898. MURPHY J. FOSTER, Gouverneur de l'Etas de la Louisiane

Copie confirme.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

AVIS AUX CREANCIERS.

TATOR LA LOUISIANE-COURCIVI TAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVI-le de District pour la parcisse d'Oriéans— No 5 002—Division B.—F. J. d'dendahl et fils et F. J. et A. M. dendahl. individuelle-ment, ve leure Créanciere -Ordre de Cour.— Qu'une réunion des créanciers de F. J. Oden-canl et fils et F. J. et A. M. Odendahl, indivi-duellement, insolvables, soit convoquée et tenue pardevant James C. Henriques, notaire public en ce-te ville, le 12 octobre 1998; pour détermire— et recommander sur quels termes et conditions de la veute de la propriété foncière rendue par lesdits insolvables doit oncière rendue par lesdits instivables doit foncière rendue pai irautis inservacios del être faite. Le tout conformément à la loi Nouvelle-Orléans. Lac 9 septembre 1898. (Signé) FRBD. D. KING, juge. Benjamin Ory, avacat pour le syndic. 10 sept—10 24—oct 9

Louis J. Huber vs John J. Clarke & Co.

OUR CIVILE DE DISTRICT pour is paroisse d'Orléans. No 49.607—
Division D.— Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons seils en ontineur leaquelles le compte final présenté par Frits Jahncke, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fouds distribués conformément audit compte.

PAUL O. GUERIN, 9 sept—9 13 18



COPYRIGHTS &C.

sect free. Obest assency for securing patents.
Patents taken through Kunn & Co. receive special socies, without charge, in the
Scientific American. A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, §? a year; four months, \$1. Sold by all newsdealers. MUNIN & CO 201 Breadury, New York

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE FAR LE SMERLY

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Grande **Pro**priété et Résidence de Valeur dans le Sixième District,

Formant le coin des rues Chestaut et Foucher, dans l'ilet borné par leedites rues et les rues Aline et Celtefe

Alden McLellan vs Fred'k J. Odendahl. COUR CIVILE DE DISTRICT PORT IS PR roisse d'Orléans—No 57 139. En verta d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District peur la paroisse d'Orléans, dans l'affaire oi dessus

Quatre certains jots de terre avitout et particulièrement les bâtisses et améli Sec. 47. Il est, en outre, déorété, etc., Que tous les approvisionnements, toutes les armes, tous les équippaments et toutes les munitions de guerres appartenant à cet Etat, seront son-fés aux soins du Quartier-maître général et de l'officier d'ordonnance.

Sec. 48. Il est, en outre, déorété, Que le commandant en chef pourra vendre ou échanger de temps en temps tels articles militaires appartenant au Département du quartier-maître général, qui seront trouvée d'aucuu uesge, ou dans un état de décomposition, qu'il croira devoir vendre ou échanger dans l'infrêt de l'Etat.

Sec. 49. Il est, en outre, déorété, que le commandant en chef pourra vendre ou échanger de temps en temps tels articles militaires appartenant au Département du quartier-maître général, qui seront trouvée d'aucuu uesge, ou dans un état de décomposition, qu'il croira devoir vendre ou échanger dans l'infrêt de l'Etat.

vrii 1855.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant aur les lieux
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la paroisse d'77-éass.
Harry A. Hall, avoest pour le plaignast.
20 aeat—20 21 26—Sept 2 9 16 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur dans le Troisième District. Formant l'encoignure des rues Annetts et Josephine (maintenant Prieur),

dans l'ilet borné par les dites rues et les rues Célentine (maintenant Johnson) et nonveau St Berpard.

Louis P. Bryant vs Mme Mary Mitchell et als. .

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA parolese d'Orléans—No 56.572—En vertu d'un wrir de fieri facias à moi adressé par l'Honorao'e Cour Civile de D'estr et pour la parolese d'Or éana, dans l'affaire qu'deseus intituiée, je pro-èderai à la veille à li enchère publique a la Bourse des Enoanteums Nos 629 et 631 rue Commune entre Camp et St Charles, dans le armier d'Atriet, un catte ville le dans le premier district de cette ville, le JEUDI 22 septembre 1893 à mid... des pre-JEUDI 22 septembre 1898 à midi. des pre-priétés n'après décritos. à sa oin: Un certain lot de terre state dans le Troi-sième District de cette ville dans l'et No 59, borné par les rues Joséphine (maintenant Johnson) et Nouvean St Bernard, désigne par le nu-méro Un sur un plan fait per C. A. De Armas, voyer le 14 décembre 1866, et déposé lans le nurean de A. Ducatel ancien notaire an

voyer le 14 décembre 1866, et déposé lans le outeau de A. Ducatel, ancien notaire en cette ville; comme plan No 27 de son itre de plans No 7; ie dit lot mesurant trente et un pieds onze pouces et sept lignes, de face à la rue Annette aur cent vinct huit pieds de profondeur, et de face a la rue Josephine (maintenant Prieur).

Saisis dans l'affaire ci-deseus.

Coaditions—Comptant eur les lieux.

FRANK MARQUEZ.

Shérif Civil pour la paroises d'Orlèans.
Louis P. Bryant, avocat.

Louis P. Bryant, avocat. 19 aout-19 26-sept 2 9 16 22.

ANNUNUE JUDICIAIRE. Vente de Propriété de Valeur Améliorée dans le Sixième District, No 2308 rue

Soniat. Formant l'encoignure des rues Soniat

et Long. Otto M. Seidel vs Samuel B. Affison.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Parroisse d'Orieans.—No 57,299—En vertu d'un writ de saisie et vente à mot adressé par l'Honorable Lour Civile de District pour la Parroisse d'Orieans, dans l'affaire qi dessus intitulée je procéderat a la vente à l'suchère publique, à la Bourse des Encanteurs No 840 ruscommune entre les rusc Carondelet et Baronne dans le Premier District de sotte ville, JEUDI, 13 octobre 1898, à midi, de la propriété ciaprès décrite, à savoir—Un certain morcesu ou portion de terre avec bottes les l'átisses et améliorations qui s'y trouvent, droits voies, privilèges, servituées et avantages qui v appartisonent en quelque sorte, situe dans le Sixième District de cette ville de la Nouvelle Oriéans dans cette partie connus comme Faubourg Avant et dans l'iist borne par les rusc Dufonsai, Breslau Long et Soniat lequol dit ilet est désigne par le No quatre vingt douze dans le pian original dudit Faubourg Avart, la ditse portion de terre formant l'escoignure de rusc Soniat et Long et mesurant quatre-vingt-dix neuf piedes aur la rus Foniat par cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Otto M. Seidel vs Samuel B. Allison.

rue l'oniat par cent vingt pieds entre ligues égales et parallèles.

Saiste dans l'affaire di-dessua.

Termes et l'onditions:—1° Comptant pour un mestant suffissant à payer la somme de cinq cents dollars (\$500) pour un billet passé du en date du 20 avril 1896 payable deux ans après date portant 8 0[0 par an d'intérêt à partir de sa maiur.t-jusqu'au paiement \$3.00 pour une cobie de l'acte d'hypéthèque \$55.37 pour taxes d'Etat et de ville de 1897 \$12.75 pour primes d'assurances sur la dite propriété.

5 070 d'honoraires d'avocats sur la saukit montant de \$500 et sur l'intérêt le coût du procés et de la vente et les taxes d'Etat et de Ville (s'il en est dù sur la dite propriété.

et de la vente et les taxes d'Etat et de Ville (s'il en est dù sur la dite propriété.

2º Lacquéreur juaqu'au montant de son enchère assumera le peiement du billet restant de cinq centre dollars (\$500] en date du 20 avril 1996, pavable trois ans après sa date portant 8 0[0 d'intérét par an à partir de sa maturité iusqu'au paiement, lequel dit billet est tiré par le défendant à son propre ordre et par lui endossé et es; garanti par liens du vendeur.

3º Et la balance du prix d'adjudication [s'il y en a] comptant sur les lieux, PRANK MARQUEZ,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

V. Foulon avecat pour le plaignant.

9 sept—9 10 16 23 30—oct 7 13

ANNUNCE JUDICALIRE.

Mme Margaret Feran et Al-٧s

Albert H. Kaiser.

COURCIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléana No 50,100 – Envertu dun writ de fier facias contre les plaignants Mme Margaret Feran et Patrick Feran et an faveur du défendant Albert H Kaiser. À moi saressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléana dans les afaires et dessus intituiéres je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteure, No 840 rue Commune, entre Carondelet et Baronne dans le Fremier District de cette ville, le JEUDI, 13 octobre 1893, à midi des propriétés di-après décrites à savoir

avoir:

Trois certains lots de terre situés dans le 3i xième District de la ville de la Nouvelle Orléane désignés comme lots Nos 13, 14, 15 dans l'ilet No 17, borné par les rues Arabella, Laure, Market, et l'aveaus Nashville! Lots No 13 et 14 mesurant chacun soixante pieds de face aur la rue A rabella par cent vingt pieds de profendeur. Lot No 15, fermant l'enroignure des rues à rabella et Laurel et meèure trente pied sur la rie A rabella par cent vingt pieds des profondeur.

Seist dans l'effire al deserver de la centre de la centre

prefendeur.
Saist dans l'affaire el-desens.
Conditions—Comptant sur les lieux,
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Parolese d'Orléans
Charles Resen, avecat pour le plaignant en 9 sept—9 10 16 23 30—eet 7/